Intrevention au point 5

Hicham EL-MASTOURI

L’organisation Tamaynut

Merci Mme. La présidente,

Bonjour,

La situation des peuples autochtones dans le monde varie entre un Etat et un autre, et une région à autre, cette situation balance entre la reconnaissance et la mise en œuvre :

* Non reconnaissance ipso facto pas de mise en œuvre ;
* Ou bien une reconnaissance mais une mise en ouvre en salle d’attente
* Ou bien une reconnaissance et une mise en œuvre soit timide ou avancée

Except, la position du Maroc vis-à-vis du peuple Amazigh dans le pays, elle se situe au milieu de la reconnaissance et au milieu de la mise en œuvre, c’est en quelques sorte une position

Qui est une position à double visage, d’un côté l’Etat marocain ne rejète pas la déclaration des NU sur les droits des PA, mais au même temps ne travaille pas à sa mise en œuvre ; cela apparait clairement dans les divers programmes bloqués en faveur de l’Amazigh au Maroc, comme son intégration au système éducatif depuis 2003 qui connait un atroce échec, puis l’application de la loi organique 26.16 fixant les étapes de la mise en œuvre du caractère officiel de l’Amazigh apparu difficilement en 2019 ; tou ça sans parler de l’article 14 de la loi 38.15 relative à l’organisation judiciaire qui interdit implicitement l’utilisation de la langue Amazigh autochtone dans la juridiction, plus la dernière circulaire 24-200 relative à l’enseignement de l’Amazigh dans les établissements privées qui a rendu cette langue optionnelle et facultative malgré son caractère officiel dans la constitution.

Donc c’est un exemple d’une position et un comportement étatique et institutionnel marqué de beaucoup d’ambiguités et qui impacte les décisions concernant les autochtones au niveau national et international.

Alors que la déclaration nous définit 4 grands thèmes de droits à savoir :

le droit à l’auto-détermination;

le droit d’être reconnus comme peuples distincts;

le droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;

le droit d’être libre de toute forme de discrimination.

1. j’aimerai aborder quelques sujets avec vous membres de l’Instance permanente, le fonds de contributions volontaires des NU pour les PA, des organes de traités et M. le rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, et ce notamment sur ce que est entrain d’être discuter par rapport aux Peuple autochtones et communautés locales, parce que plusieurs autochtones ont entendu parler des changements à venir alors qu’ils ne sont pas au courant. Comme vous savez les terminologies sont très importantes et nos autochtones ont réalisées des combats pour passer de populations autochtones aux peuples autochtones au pluriel avec un « S » à la fin, et bien sûr ils étaient conscients des dangers que porte la terminologie ; le terme communauté par exemple efface la dimension politique liée à l’autedetermination que le terme « Peuple » possède, c’est donc une réduction du caractère collectif des droits des autochtones, il suffit de retourner soit au rapport de Jose Martinez Cobo ou bien le rapport de Erica Irène Daes dans ce sens qui me semblent encore d’actualité. Donc je vous demande de donner plus de précisions sur ce sujet.
2. Nous sommes entrain de travailler sur un cadre fondé sur les bases de la déclaration des NU sur les droits des PA, c’est très important mais il n’est pas suffisant. la déclaration a une obligation morale mais juridiquement elle n’est pas contraignante parce qu’elle n’est pas dotée d’autres instruments comme des pactes ou des conventions, à part la convention 169 ratifiée par un nombre très limité des Etats ; ma question est la suivante : quelles sont les mesures ou les propositions faites par les mécanismes des droits des peuples autochtones dans le sens de créer un instrument juridiquement contraignant ?
3. Pour les organes de traités je tiens à saluer vivement les experts du comité pour l’élimination de la discrimination raciale pour la qualité de leur rapport final issue de 111ème session novembre dernier lors de l’examen du Maroc, plus de 50% de ses recommandations ont porté sur les droits des Amazighs, nous nous adressons aux autres comités des organes des traités de s’ouvrir davantage sur les droits des peuples autochtones et élaborer des recommandations en leur faveur dans ce sens ;
4. Nous recommandons au secrétariat de l’EPU de faciliter la participation des autochtones lors des sessions des examens de leurs Etats tout en annulant la condition d’avoir un statut consultatif que la plupart des organisations autochtones ne le possède et qui est devenu très difficile voire impossible de l’obtenir, comme en enourageant les Etats à donner davantages questions aux Etats examinés sur la situation des autochtones sur leurs territoires ;